

23 SEP. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le
2004-00469
ARRETE **PSOL**
du **22 SEP. 2004**

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2004 du
Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Soutien Femmes Battues"
à SAINT LOUIS**

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et en particulier l'article 46-4 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 43 et 44 ;

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1993 relative à l'accueil d'urgence des mères isolées avec enfants en difficulté ;

VU la demande du Directeur Général de l'Association "Soutien Femmes Battues" ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

23 SEP. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des 8 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans, est fixé, pour l'année 2004, à :

112 634 Euros

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ...	23 SEP 2004
	Publication - Notification le ...	29 SEP 2004



Pour le Président du Conseil Général
Pour le Président par délégation
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 30 SEP. 2004
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER